



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE B

Concours sur titres avec épreuves

Contact : Accueil de la Maison de
l'Emploi Territorial
04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr
Pôle : Concours
Type de document : Plaquette
d'information
Référence : 09/2016 Médico-social
Date : 07/09/2016

SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Le contenu du concours	2
A. Les conditions d'accès au concours	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	6
C. Se préparer au concours	6
III. La liste d'aptitude	7
A. Établissement de la liste d'admission	7
B. Établissement de la liste d'aptitude	7
C. La validité de l'inscription	7
D. La recherche d'emploi	8
IV. Le recrutement	8
A. La nomination	8
B. La titularisation	8
C. La formation	9
V. La carrière	10
A. Les perspectives de carrière	10
B. La rémunération	10
VI. Les textes de référence	11

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(article 1 du statut particulier – décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié)

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B et comprend les grades suivants :

- assistant socio-éducatif
- assistant socio-éducatif principal

✓ **B. Les fonctions exercées**

(article 2 du statut particulier - décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié)

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Exemples de missions pouvant être confiées à un assistant socio-éducatif (exemple pour la spécialité conseiller en économie sociale et familiale)

Missions : *La commune X recrute un assistant socio-éducatif pouvant être amené à rédiger des notes administratives ou sociales et des bilans d'activité, à informer sur les différents dispositifs d'aide sociale, à expliquer le cadre réglementaire et institutionnel de l'action sociale, à élaborer un diagnostic psychosocial, à élaborer un pré diagnostic sanitaire, matériel, financier, familial et psychologique des personnes en difficulté, à élaborer un projet global d'intervention sociale, à réaliser des enquêtes sociales, à piloter et animer des projets et des actions de prévention etc...*

Profil : *Qualités relationnelles telles que capacité d'écoute, patience, discrétion, Capacité d'analyse des situations problématiques et compétence à y répondre rapidement avec tact, discernement et rigueur, Capacités rédactionnelles, Connaissance du public en grande difficulté, Respect des règles déontologiques et sens du service public.*

II. LE CONTENU DU CONCOURS

Les conditions d'accès à ce concours sont fixées par les décrets suivants :

- **Décret n°92-843 modifié du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs;
- **Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs;
- **Décret 2013-593 du 5 juillet 2013**, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

✓ **A. Les conditions d'accès au concours**

● **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

● **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

- **pour la spécialité éducateur spécialisé**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- **pour la spécialité conseiller en économie sociale et familiale**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

Toutefois, selon le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation est accordée pour les spécialités Education spécialisée et Conseil en économie sociale et familiale :

- aux mères et pères d'au moins trois enfants ou aux sportifs de haut niveau sur présentation de pièces justificatives suivantes :

Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (ex :... étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours d'assistant socio-éducatif prévu le).

- Pour les sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME
POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLOME SPECIFIQUE
Spécialités « Education spécialisée » et « Conseiller en économie sociale et familiale »

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.

<p><u>EQUIVALENCE DE</u> <u>DIPLOME</u></p> <p>DIPLOMES FRANÇAIS ET ETRANGERS</p>	<p>Conditions :</p> <p>Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, ➤ Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis, <p>Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, règlementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.</p> <p>Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission d'équivalence de diplômes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La commission compétente est :</u></p> <p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Commission Equivalence de diplôme 80 rue Reuilly CS41232 75012 PARIS Tél. : 01 55 27 41 89 ✉ red@cnfpt.fr</p> <p style="text-align: center;"><u>Dossiers téléchargeables</u></p> <p style="text-align: center;">Pour la spécialité CESF cliquer ici</p> <p style="text-align: center;">Pour la spécialité ES cliquer ici</p>
<p><u>EXPERIENCE</u> <u>PROFESSIONNELLE</u></p>	<p>Conditions :</p> <p>Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p>	

Attention !

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision défavorable*, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

- **pour la spécialité d'assistant de service social**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.

La dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau ne s'appliquent pas pour cette spécialité.

CONCOURS DONNANT ACCES A UNE PROFESSION REGLEMENTEE

Spécialité « Assistant de service social »

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la communauté européenne.

Aussi, la commission placée auprès du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent se présenter au concours.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Commission nationale d'équivalence de diplôme

Secrétariat de la commission

80 rue Neuilly – CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

✓ **B. L'organisation et la nature des épreuves**

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours sur titres avec épreuves de recrutement des assistants socio-éducatifs est ouvert par spécialités. Il comporte, pour les spécialités « éducateur spécialisé » et « conseiller en économie sociale et familiale » les épreuves suivantes :

Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.

(durée : 3 heures ; coefficient : 1).

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 2).

Il comporte une épreuve orale d'admission pour la spécialité « assistant de service social » :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

✓ **C. Se préparer au concours**

- **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Il assure des préparations à distance. Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

✓ **B Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

Dorénavant, l'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D- La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration relative à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies ou par la voie du détachement ou de leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

2^{ème} grade : ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

Tableau annuel d'avancement : Conditions

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- ❖ Les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

1^{er} grade : ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

❖ CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

✓ B. La rémunération

Le grade d'assistant socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 621 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1551,14€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2426,85€ bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Le grade d'assistant socio-éducatif principal est affecté d'une échelle indiciaire de 431 à 683 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1774,72€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2645,78€ bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale.

Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-976 du 18 juillet 2016 modifiant le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire